

I. CONTEXTE

Selon le Haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes, près de 400 000 enfants en France vivent dans un foyer dans lequel s'exercent des violences intrafamiliales ; dans 21,5% des cas, ils en sont directement victimes, dans tous les cas, ils en sont témoins. Par ailleurs, **160 000 enfants subissent chaque année des violences sexuelles** en France ; dans 90% des cas, l'agresseur est un membre de leur famille.

Les pouvoirs du juge pour retirer l'autorité parentale ou son exercice au parent agresseur et pour protéger l'enfant et le parent victimes ont été renforcés ces dernières années, dans la suite du **plan interministériel de lutte contre les violences faites aux enfants** présenté le 1^{er} mars 2016 et du **Grenelle des violences conjugales** qui s'est tenu en 2019.

Ainsi, les **lois du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille et du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales** ont notamment permis :

- La suspension de plein droit de l'autorité parentale et des droits de visite et d'hébergement du parent poursuivi pour un crime envers l'autre parent¹ ;
- La possibilité de retrait de l'autorité parentale du parent condamné pour un délit, et plus seulement pour un crime, commis sur son enfant ou sur l'autre parent.

Les députés auteurs de la présente proposition de loi (PPL) considèrent que les dispositifs juridiques existants restent insuffisants pour protéger les enfants victimes et co-victimes de violences intrafamiliales. Ils s'alarment tout particulièrement du fait que :

- D'une part, un parent poursuivi pour violences sexuelles incestueuses envers son enfant puisse conserver son autorité parentale et son droit de visite le temps de la procédure ;
- D'autre part, un parent condamné pour agression sexuelle sur son enfant ne se voie pas retirer automatiquement l'autorité parentale sur ses enfants.

La présente PPL tend à répondre à ces lacunes.

II. PRINCIPALES DISPOSITIONS DE LA PPL

- **Article 1^{er} : Suspension provisoire de plein droit de l'exercice de l'autorité parentale en cas de poursuites pour crime commis sur l'autre parent, crime ou agression sexuelle incestueuse commis sur l'enfant et en cas de condamnation pour violences conjugales**

Le présent article étendait le mécanisme de suspension provisoire de plein droit de l'exercice de l'autorité parentale et des droits de visite et d'hébergement, qui s'applique aujourd'hui au parent poursuivi ou condamné, même non définitivement, pour un *crime* commis sur la personne de l'autre parent. Il l'élargissait aux violences ayant entraîné une incapacité totale de travail (ITT) de plus de huit jours commis sur la personne de l'autre parent (qui constitue un *délit*), ainsi qu'aux viols et agressions sexuelles commis contre l'enfant lui-même.

Après son examen en 1^{ère} lecture à l'AN, l'article prévoyait deux régimes distincts de suspension en fonction des crimes et délits :

- la suspension devait s'appliquer dès le stade des poursuites pour les agressions sexuelles

¹ La suspension provisoire de plein droit est déclenchée par la saisine du juge aux affaires familiales par le procureur de la République. Elle s'applique jusqu'à la décision du juge et pour une durée maximale de six mois.

incestueuses et les crimes commis contre l'enfant ou pour les crimes commis contre l'autre parent et jusqu'à la décision du juge aux affaires familiales (JAF) saisi par le parent poursuivi, la décision de non-lieu du juge d'instruction ou la décision de la juridiction de jugement ;

- la suspension devait s'appliquer après la condamnation pour des faits de violences volontaires sur l'autre parent ayant entraîné une incapacité totale de travail (ITT) de plus de huit jours lorsque l'enfant a assisté aux faits, jusqu'à la décision du juge aux affaires familiales, saisi par l'un des parents dans un délai de six mois.

En 1^{ère} lecture, la commission des lois du Sénat avait supprimé, d'une part, la suspension de plein droit de l'exercice de l'autorité parentale en cas de condamnation pour violences conjugales et, d'autre part, avait modifié le régime de la suspension provisoire dans les cas de crime sur l'autre parent ou de crime ou agression sexuelle sur l'enfant. Elle avait ainsi maintenu le caractère provisoire de cette suspension dans les conditions prévues actuellement par l'article 378-2 du code civil, c'est-à-dire jusqu'à la décision JAF saisi par le procureur de la République dans un délai de 8 jours et pour une durée maximale de six mois. Pour la rapporteure, ces choix résultent d'une nécessité de fixer un équilibre entre la protection de l'enfant d'un côté et le respect de la présomption d'innocence et le droit de mener une vie familiale de l'autre.

En 2^{ème} lecture, l'AN a rétabli l'article dans la version qu'elle avait adopté en 1^{ère} lecture.

➤ *En 2^{ème} lecture, la commission des lois du Sénat avait rétabli l'article dans la version adoptée au Sénat en 1^{ère} lecture.*

Cependant, lors de l'examen en séance publique, le Sénat a adopté des amendements portés notamment par Mmes Vérien et Billon tendant à rétablir partiellement l'article 1^{er} dans sa version transmise par l'Assemblée nationale, tentant ainsi de concilier les positions des deux chambres.

L'article 1^{er} adopté en séance par le Sénat prévoit la suspension de plein droit de l'exercice de l'autorité parentale et des droits de visite et d'hébergement du parent poursuivi, mis en examen ou condamné, même non définitivement, soit pour un crime sur la personne de l'autre parent, soit pour une agression sexuelle incestueuse ou pour un crime commis sur la personne de son enfant.

Cette suspension court jusqu'à la décision du juge aux affaires familiales, jusqu'à la décision de non-lieu du juge d'instruction ou jusqu'à la décision du juge pénal.

▪ **Article 2 : Établissement d'un principe de retrait total de l'autorité parentale en cas de condamnation pour crime commis sur l'autre parent, agression sexuelle incestueuse ou crime commis sur l'enfant**

Le présent article rendait automatique le retrait de l'autorité parentale lorsque le parent est condamné pour viol ou agression sexuelle contre la personne de son enfant ou pour un crime ou des violences ayant entraîné une ITT de plus de huit jours commis sur la personne de l'autre parent. Dans l'état actuel du droit, le retrait de l'autorité parentale du parent condamné est une possibilité dont dispose le juge compétent, mais n'est pas automatique.

La commission des lois de l'Assemblée nationale avait remplacé le caractère « automatique » du retrait de l'autorité parentale par l'obligation pour le juge de motiver spécialement la décision de ne pas retirer totalement cette autorité ou, à défaut, l'exercice de cette autorité, en cas de crime commis sur l'autre parent, d'agression sexuelle incestueuse ou de crime commis sur l'enfant.

Par la suite, le Sénat avait revu la rédaction de l'article afin de clarifier les cas dans lesquels le juge a l'obligation de se prononcer sur le retrait de l'autorité parentale et ceux dans lesquels il doit motiver la décision de ne pas prononcer ce retrait. L'obligation pour le juge de se prononcer sur le retrait de l'exercice de l'autorité parentale en cas de condamnation pour une agression sexuelle incestueuse ou un crime commis sur la personne de son enfant ou pour un crime commis sur la personne de l'autre parent avait été supprimé.

En 2^{ème} lecture à l'AN, l'article a été modifié afin de clarifier l'objectif principal de l'article – rendre plus systématique le retrait total de l'autorité parentale en cas de condamnation pour les infractions les plus graves – et prévoir l'obligation pour le juge de se prononcer sur tous les aspects de l'autorité parentale s'il refuse de prononcer le retrait total de celle-ci.

➤ *Le Sénat a adopté cet article sans modification en 2^{ème} lecture.*

▪ **Article 2 bis : Création d'un nouveau cas de délégation forcée de l'autorité parentale en cas de crime ou agression sexuelle incestueuse commis sur un enfant par un parent seul titulaire de l'exercice de l'autorité parentale**

Introduit en séance publique à l'Assemblée nationale, cet article réécrit en partie l'article 377 du code civil pour prévoir un nouveau cas de délégation forcée de l'exercice de l'autorité parentale à un tiers lorsque le parent, seul titulaire de l'exercice de l'autorité parentale, est poursuivi, mis en examen ou condamné pour un crime ou une agression sexuelle incestueuse commis sur un enfant.

Le Sénat a ensuite adopté un amendement de coordination, précisant que la condamnation du parent dans les cas susmentionnés pouvait ne pas être définitive, reprenant ainsi les termes de l'article 1^{er} de la PPL.

L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification en 2^{ème} lecture (adoption conforme).

▪ **Article 2 ter A : suppression de la référence au « droit de garde »**

Le présent article a été introduit en séance publique au Sénat par la rapporteure. Il vise à mettre à jour l'article 380 du code civil en supprimant la référence au « droit de garde » qui n'existe plus depuis 1987.

L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification en 2^{ème} lecture (adoption conforme).

▪ **Article 2 ter : Condition de recevabilité de la saisine du JAF en cas de retrait de l'exercice de l'autorité parentale et des droits de visite et d'hébergement**

L'article a été introduit en commission au Sénat. Il prévoit qu'un parent privé de l'exercice de l'autorité parentale et des droits de visite et d'hébergement par le juge ne peut en demander la restitution avant l'expiration d'un délai de 6 mois après que la décision de retrait soit devenue irrévocable.

L'article a simplement fait l'objet d'amendements rédactionnels en 2^{ème} lecture à l'AN.

➤ *Le Sénat a adopté cet article sans modification en 2^{ème} lecture.*

▪ **Article 2 quater : Exonération de toute obligation d'informer préalablement l'autre parent d'un changement de résidence en cas d'ordonnance de protection**

Le présent article a été introduit en séance publique au Sénat. Il prévoit que le parent bénéficiaire d'une autorisation de dissimuler son domicile ou sa résidence dans le cadre d'une ordonnance de protection requise à l'encontre de l'autre parent n'est pas soumis à l'obligation d'informer l'autre parent de son changement de résidence.

L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification en 2^{ème} lecture.

➤ *Le Sénat a adopté cet article sans modification en 2^{ème} lecture.*

▪ **Article 3 : Mise en cohérence du code pénal avec les dispositions de l'article 378 du code civil prévoyant le retrait de l'autorité parentale ou de l'exercice de cette autorité par les juridictions pénales**

Introduit en commission à l'AN à l'initiative de la rapporteure, l'article 3 procède à diverses mesures de coordination dans le code pénal rendues nécessaires par l'article 2. Ainsi, il inscrit le principe du retrait de l'autorité parentale en cas de condamnation pour un crime ou une agression sexuelle commis sur l'enfant ou pour un crime commis sur l'autre parent aux articles 221-5-5 et 222-48-2 du code pénal.

Le Sénat a ensuite entièrement réécrit l'article 3 en créant, dans le code pénal, une disposition générale permettant d'obliger les juridictions à se prononcer sur le retrait de l'autorité parentale ou de son exercice lorsqu'un parent est condamné pour un crime ou un délit commis sur son enfant ou pour un crime commis sur l'autre parent.

La proposition du Sénat n'a pas été retenue en 2^{ème} lecture à l'Assemblée nationale. En revanche, la rédaction adoptée en 1^{ère} lecture a été améliorée pour une coordination plus effective entre l'article 2 et l'article 3.

➤ *Le Sénat a adopté cet article sans modification en 2^{ème} lecture.*

▪ **Article 3 bis : Principe de suspension du droit de visite et d'hébergement de l'enfant dans le cadre d'un contrôle judiciaire avec interdiction d'entrer en contact ou obligation de résider séparément**

Introduit au Sénat à l'initiative de Mme Dominique VERIEN, le présent article pose le principe de la suspension du droit de visite et d'hébergement de l'enfant dans le cadre d'un contrôle judiciaire comprenant une interdiction d'entrer en contact ou une obligation de résider hors du domicile du couple, le juge devant justifier spécialement la décision de ne pas ordonner cette suspension.

L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification en 2^{ème} lecture (adoption conforme).

▪ **Article 4 : Rapport du Gouvernement au Parlement sur le repérage et la prise en charge des enfants exposés aux violences conjugales, ainsi que sur l'accompagnement parental**

Introduit en séance publique à l'AN, cet article prévoit la remise par le Gouvernement d'un rapport au Parlement sur le repérage, la prise en charge et le suivi psychologique des enfants exposés aux violences conjugales et sur les modalités d'accompagnement parental.

Si l'article a été supprimé lors de l'examen du texte au Sénat, il ensuite été **rétabli en 2^{ème} lecture à l'Assemblée nationale**. Le champ d'analyse est étendu aux cas d'enfants exposés aux violences intrafamiliales.

➤ *Le Sénat a adopté cet article sans modification en 2^{ème} lecture.*